

Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Lituanie

1. LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. 32001 L 0082: Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001, p. 1).

Par dérogation aux exigences de qualité, de sécurité et d'efficacité prévues par la directive 2001/82/CE, les autorisations de mise sur le marché accordées pour les produits pharmaceutiques qui figurent sur la liste (à l'appendice A de cette annexe telle que fournie par la Lituanie dans une langue) et délivrées en vertu de la législation lituanienne avant la date de l'adhésion restent valables jusqu'à ce qu'elles soient renouvelées conformément à l'acquis et au calendrier fixé dans la liste susmentionnée ou jusqu'au 1^{er} janvier 2007, si cette dernière échéance est la plus proche. Nonobstant les dispositions du titre III, chapitre 4, de la directive, les autorisations de mise sur le marché qui font l'objet de cette dérogation ne bénéficient pas de la reconnaissance mutuelle dans les États membres.

2. 32001 L 0083: Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

Par dérogation aux exigences de qualité, de sécurité et d'efficacité prévues par la directive 2001/83/CE, les autorisations de mise sur le marché accordées pour les produits pharmaceutiques qui figurent sur la liste (à l'appendice A à cette annexe telle que fournie par la Lituanie dans une langue) et délivrées en vertu de la législation lituanienne avant la date de l'adhésion restent valables jusqu'à ce qu'elles soient renouvelées conformément à l'acquis et au calendrier fixé dans la liste susmentionnée ou jusqu'au 1^{er} janvier 2007, si cette dernière échéance est la plus proche. Nonobstant les dispositions du titre III, chapitre 4, de la directive, les autorisations de mise sur le marché qui font l'objet de cette dérogation ne bénéficient pas de la reconnaissance mutuelle dans les États membres.

2. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Traité instituant la Communauté européenne;

31968 L 0360: Directive 68/360/CEE du Conseil du 15 octobre 1968 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 13), modifiée en dernier lieu par:

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21);

31968 R 1612: Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2), modifié en dernier lieu par:

- 31992 R 2434: Règlement (CEE) n° 2434/92 du Conseil du 27.7.1992 (JO L 245 du 26.8.1992, p. 1);

31996 L 0071: Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).

1. L'article 39 et l'article 49, premier alinéa, du traité CE ne s'appliquent pleinement que sous réserve des dispositions transitoires prévues aux paragraphes 2 à 14 pour ce qui est de la libre circulation des travailleurs et de la libre prestation de services impliquant une circulation temporaire de travailleurs, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la directive 96/71/CE, entre la Lituanie, d'une part, et la Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, la Hongrie, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni, d'autre part.

2. Par dérogation aux articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 et jusqu'à la fin de la période de deux ans suivant la date de l'adhésion, les États membres actuels appliqueront des mesures nationales ou les mesures résultant d'accords bilatéraux qui réglementent l'accès des ressortissants lituaniens à leur marché du travail. Les États membres actuels peuvent continuer à appliquer ces mesures jusqu'à la fin de la période de cinq ans suivant la date de l'adhésion.

Les ressortissants lituaniens qui travaillent légalement dans un État membre actuel à la date de l'adhésion et qui sont admis sur le marché du travail de cet État membre pour une période ininterrompue égale ou supérieure à 12 mois pourront bénéficier de l'accès au marché du travail de cet État membre, mais non au marché du travail d'autres États membres qui appliquent des mesures nationales.

Les ressortissants lituaniens admis sur le marché du travail d'un État membre actuel à la suite de l'adhésion pendant une période ininterrompue égale ou supérieure à 12 mois bénéficient également des mêmes droits.

Les ressortissants lituaniens visés aux deuxième et troisième alinéas ci-dessus cessent de bénéficier des droits prévus dans lesdits alinéas s'ils quittent volontairement le marché du travail de l'État membre actuel en question.

Les ressortissants lituaniens qui travaillent légalement dans un État membre actuel à la date de l'adhésion, ou pendant une période où des mesures nationales sont appliquées, et qui sont admis sur le marché du travail de cet État membre pour une période inférieure à 12 mois ne bénéficient pas de ces droits.

3. Avant la fin de la période de deux ans suivant la date de l'adhésion, le Conseil réexamine le fonctionnement des dispositions transitoires visées au paragraphe 2 sur la base d'un rapport de la Commission.

Une fois ce réexamen terminé, et au plus tard à la fin de la période de deux ans suivant la date de l'adhésion, les États membres actuels font savoir à la Commission s'ils continuent d'appliquer des mesures nationales ou des mesures résultant des accords bilatéraux, ou s'ils appliquent dorénavant les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68. À défaut de cette notification, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent.

4. Un nouvel examen peut avoir lieu à la demande de la Lituanie. La procédure prévue au paragraphe 3 s'applique et est achevée dans les six mois suivant la réception de la demande de la Lituanie.
5. Un État membre ayant maintenu des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux à la fin de la période de cinq ans visée au paragraphe 2 peut les proroger jusqu'à la fin de la période de sept ans suivant la date de l'adhésion après en avoir averti la Commission si son marché du travail subit ou est menacé de subir des perturbations graves. À défaut de cette notification, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent.
6. Durant la période de sept ans suivant la date de l'adhésion, les États membres dans lesquels, en vertu des paragraphes 3, 4 ou 5, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent en ce qui concerne les ressortissants lituaniens et qui délivrent des permis de travail à des ressortissants lituaniens à des fins d'observation durant cette période le feront automatiquement.

7. Les États membres dans lesquels, en vertu des paragraphes 3, 4 ou 5, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent en ce qui concerne les ressortissants lituaniens peuvent recourir aux procédures prévues aux alinéas ci-après jusqu'à la fin de la période de sept ans suivant la date de l'adhésion.

Lorsqu'un État membre visé au premier alinéa subit ou prévoit des perturbations sur son marché du travail qui pourraient menacer gravement le niveau de vie ou d'emploi dans une région ou profession donnée, il en avise la Commission et les autres États membres en leur fournissant toutes les indications pertinentes. Sur la base de ces indications, l'État membre peut demander à la Commission de déclarer que l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 est totalement ou partiellement suspendue afin d'assurer le rétablissement de la situation dans ladite région ou profession. La Commission décide de la suspension ainsi que de la durée et de la portée de cette suspension au plus tard deux semaines après avoir été saisie de la demande et informe le Conseil de sa décision. Dans un délai de deux semaines après que la Commission a pris sa décision, tout État membre peut demander l'annulation ou la modification de cette décision par le Conseil. Le Conseil statue sur cette demande à la majorité qualifiée, dans un délai de deux semaines.

Dans des cas urgents et exceptionnels, un État membre visé au premier alinéa peut suspendre l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68; il transmet ensuite une notification motivée à la Commission.

8. Aussi longtemps que l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 est suspendue en vertu des paragraphes 2 à 5 et 7 ci-dessus, l'article 11 du règlement s'applique en Lituanie en ce qui concerne les ressortissants des États membres actuels et dans les États membres actuels en ce qui concerne les ressortissants lituaniens, aux conditions suivantes:

- les membres de la famille d'un travailleur visés à l'article 10, paragraphe 1, point a), du règlement, qui résident légalement avec le travailleur sur le territoire d'un État membre à la date de l'adhésion ont immédiatement accès au marché du travail de cet État membre à compter de cette date. Cette disposition n'est pas applicable aux membres de la famille d'un travailleur admis légalement sur le marché du travail de cet État membre pour une durée inférieure à 12 mois;
- les membres de la famille d'un travailleur visés à l'article 10, paragraphe 1, point a), du règlement, qui résident légalement avec le travailleur sur le territoire d'un État membre à partir d'une date ultérieure à l'adhésion, mais au cours de la période d'application des dispositions transitoires précitées, ont accès au marché du travail de l'État membre concerné lorsqu'ils résident dans cet État membre depuis dix-huit mois au moins ou à partir de la troisième année suivant la date de l'adhésion, la date retenue étant la date la plus proche.

Ces dispositions sont sans préjudice de mesures nationales ou de mesures résultant d'accords bilatéraux plus favorables.

9. Dans la mesure où certaines dispositions de la directive 68/360/CEE ne peuvent pas être dissociées de celles du règlement (CEE) n° 1612/68 dont l'application est différée en vertu des paragraphes 2 à 5 et 7 et 8, la Lituanie et les États membres actuels peuvent déroger à ces dispositions dans la mesure nécessaire à l'application des paragraphes 2 à 5 et 7 et 8.
10. Lorsque des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux sont appliquées par les États membres actuels en vertu des dispositions transitoires susvisées, la Lituanie peut maintenir en vigueur des mesures équivalentes en ce qui concerne les ressortissants de l'État membre ou des États membres en question.
11. Si l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 est suspendue par l'un des États membres actuels, la Lituanie peut recourir aux procédures prévues au paragraphe 7 en ce qui concerne la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Hongrie, la Pologne, la Slovénie ou la Slovaquie. Au cours de cette période, les permis de travail délivrés par la Lituanie à des fins d'observation à des ressortissants tchèques, estoniens, lettons, hongrois, polonais, slovènes ou slovaques sont délivrés automatiquement.
12. Un État membre actuel qui applique des mesures nationales conformément aux paragraphes 2 à 5 et 7 à 9 peut décider, en application de son droit interne, d'accorder une plus grande liberté de circulation que celle existant à la date de l'adhésion, y compris un accès complet au marché du travail. À partir de la troisième année suivant la date de l'adhésion, un État membre actuel qui applique des mesures nationales peut décider à tout moment d'appliquer les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 au lieu de ces mesures. La Commission est informée de cette décision.

13. Pour faire face à des perturbations graves ou des menaces de perturbations graves dans certains secteurs sensibles des services de leur marché du travail, qui pourraient surgir dans certaines régions à la suite d'une prestation de services transnationale, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la directive 96/71/CE, aussi longtemps qu'elles appliquent à la libre circulation des travailleurs lituaniens, en vertu des dispositions transitoires précitées, des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, l'Allemagne et l'Autriche peuvent, après en avoir averti la Commission, déroger à l'article 49, premier alinéa, du traité CE en vue de limiter, dans le contexte de la prestation de services par des entreprises établies en Lituanie, la circulation temporaire de travailleurs dont le droit d'accepter du travail en Allemagne et en Autriche est soumis à des mesures nationales.

La liste des secteurs des services susceptibles d'être concernées par cette dérogation est la suivante:

- en Allemagne:

Secteur	Code NACE ^(*) , sauf autre indication:
Construction et branches connexes	45.1-4 Activités figurant à l'annexe de la directive 96/71/CE
Nettoyage de bâtiments	74.70 Nettoyage de bâtiments
Autres services	74.87 Activités de décoration d'intérieur (exclusivement)

- en Autriche:

Secteur	Code NACE ^(*) , sauf autre indication:
Services annexes à la culture (horticulture)	01.41
Travail de la pierre	26.7
Fabrication de constructions métalliques	28.11
Construction et branches connexes	45.1-4 Activités figurant à l'annexe de la directive 96/71/CE
Activités dans le domaine de la sécurité	74.60
Nettoyage de bâtiments	74.70
Soins à domicile	85.14
Activités d'action sociale sans hébergement	85.32

(*) NACE: voir 31990 R 3037: règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par 32002 R 0029: règlement (CE) n° 29/2002 de la Commission du 19.12.2001 (JO L 6 du 10.1.2002, p. 3).

Dans la mesure où l'Allemagne ou l'Autriche déroge à l'article 49, premier alinéa, du traité CE conformément au précédent alinéa, la Lituanie peut, après en avoir informé la Commission, prendre des mesures équivalentes.

L'application du présent paragraphe n'a pas pour effet de créer, pour la circulation temporaire des travailleurs dans le contexte de la prestation de services transnationale entre l'Allemagne ou l'Autriche et la Lituanie, des conditions qui soient plus restrictives que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

14. L'application des paragraphes 2 à 5 et 7 à 12 n'a pas pour effet de créer des conditions d'accès plus restrictives au marché du travail des États membres actuels pour les ressortissants lituaniens que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

Nonobstant l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 13, les États membres actuels donnent la préférence aux travailleurs qui sont ressortissants des États membres plutôt qu'aux travailleurs qui sont ressortissants de pays tiers en ce qui concerne l'accès à leur marché du travail durant les périodes d'application de mesures nationales ou de mesures résultant d'accords bilatéraux.

Les travailleurs migrants lituaniens et leurs familles qui résident et travaillent légalement dans un autre État membre ou les travailleurs migrants d'autres États membres et leurs familles qui résident et travaillent légalement en Lituanie ne sont pas traités d'une manière plus restrictive que ceux qui viennent d'un État tiers et qui résident et travaillent dans cet État membre ou en Lituanie, selon le cas. En outre, en application du principe de la préférence communautaire, les travailleurs migrants provenant de pays tiers qui résident et travaillent en Lituanie ne sont pas traités plus favorablement que des ressortissants lituaniens.

3. LIBRE PRESTATIONS DES SERVICES

1. 31994 L 0019: Directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 135 du 31.5.1994, p. 5).

Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 94/19/CE, le niveau minimal de garantie ne s'applique pas à la Lituanie jusqu'au 31 décembre 2007. La Lituanie veille à ce que son système de garantie des dépôts garantisse une couverture d'au moins 14 481 EUR jusqu'au 31 décembre 2006, et d'au moins 17 377 EUR pendant la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Pendant la période transitoire, les autres États membres conserveront le droit d'empêcher une succursale d'un établissement de crédit lituanien établie sur leur territoire d'exercer ses activités à moins que ladite succursale n'ait adhéré à un système de garantie des dépôts officiellement reconnu sur le territoire de l'État membre concerné et jusqu'à ce qu'elle ait adhéré à un tel système, afin de couvrir la différence entre le niveau de garantie proposé en Lituanie et le niveau minimal visé à l'article 7, paragraphe 1.

2. 31997 L 0019: Directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 84 du 26.3.1997, p. 22).

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 97/9/CE, le niveau minimal d'indemnisation ne s'applique pas à la Lituanie jusqu'au 31 décembre 2007. La Lituanie veille à ce que son système de garantie des dépôts garantisse une couverture d'au moins 5 792 EUR jusqu'au 31 décembre 2005, et d'au moins 11 585 EUR pendant la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007.

Pendant la période transitoire, les autres États membres conserveront le droit d'empêcher une succursale d'une entreprise d'investissement lituanienne établie sur leur territoire d'exercer ses activités à moins que ladite succursale n'ait adhéré à un système d'indemnisation des investisseurs dépôts officiellement reconnu sur le territoire de l'État membre concerné et jusqu'à ce qu'elle ait adhéré à un tel système, afin de couvrir la différence entre le niveau d'indemnisation proposé en Lituanie et le niveau minimal visé à l'article 4, paragraphe 1.

4. LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

Traité sur l'Union européenne,

Traité instituant la Communauté européenne.

Nonobstant les obligations prévues par les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, la Lituanie peut maintenir en vigueur pendant une période de sept ans à partir de la date d'adhésion les dispositions prévues dans sa législation existant au moment de la signature du présent acte, qui concernent l'acquisition de terres agricoles et de forêts par des ressortissants des États membres et par des sociétés constituées conformément au droit d'un autre État membre et qui ne sont pas établies ni enregistrées en Lituanie ou qui n'y ont pas non plus de succursales ni d'agences locales. En aucun cas, pour ce qui est de l'acquisition de terres agricoles et de forêts, un ressortissant d'un État membre ne peut être traité de façon moins favorable qu'à la date de la signature du traité d'adhésion ou de façon plus restrictive qu'un ressortissant d'un pays tiers.

Les ressortissants d'un autre État membre qui souhaitent s'établir en tant qu'agriculteurs indépendants et résider en Lituanie et qui y résident légalement et y exercent une activité agricole depuis au moins trois années consécutives ne sont soumis ni aux dispositions visées au précédent alinéa ni à une procédure autre que celles applicable aux ressortissants lituaniens.

Un réexamen général de ces mesures transitoires est réalisé au cours de la troisième année suivant la date d'adhésion. À cette fin, la Commission présente un rapport au Conseil. Statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, le Conseil peut décider de raccourcir la période transitoire visée au premier alinéa ou d'y mettre fin.

S'il existe suffisamment de preuves indiquant que, à l'expiration de la période transitoire, il y aura des déséquilibres graves ou une menace de déséquilibre grave du marché foncier agricole lituanien, la Commission, à la demande de la Lituanie, décide de proroger cette période pour une durée maximale de trois ans.

5. AGRICULTURE

A. LÉGISLATION AGRICOLE

1. 31991 R 2092: Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires. (JO L 198 du 22.7.1991, p. 1), modifié en dernier lieu par:

- 32002 R 0473: Règlement (CE) n° 473/2002 de la Commission du 15.3.2002 (JO L 75 du 16.3.2002, p. 21).

Par dérogation à l'article 6, paragraphes 1, 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2092/91, l'usage en agriculture biologique de semences et de matériel de reproduction végétative qui ne sont pas produits selon le mode de production biologique est autorisé en Lituanie jusqu'au 1^{er} janvier 2006.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2092/91, l'utilisation de sucre non biologique pour l'alimentation des abeilles dans les exploitations apicoles certifiées est autorisé en Lituanie jusqu'au 1^{er} janvier 2006.

2. 31997 R 2597: Règlement (CE) n° 2597/97 du Conseil du 18 décembre 1997 établissant les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le lait de consommation (JO L 351 du 23.12.1997, p. 13), modifié en dernier lieu par:

- 31999 R 1602: Règlement (CE) n° 1602/1999 du Conseil du 19.7.1999 (JO L 189 du 22.7.1999, p. 43).

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (CE) n° 2597/97, les exigences relatives à la teneur en matière grasse ne s'appliquent pas au lait de consommation produit en Lituanie pendant une période allant jusqu'au 1^{er} janvier 2009, dans la mesure où la Lituanie peut attribuer le lait ayant une teneur de 3,2 % (m/m) à la catégorie du lait entier, et le lait ayant une teneur en matière grasse d'au moins 1,0 % (m/m) et au plus de 2,5 % à la catégorie du lait demi-écrémé. Le lait de consommation qui n'est pas conforme aux exigences relatives à la teneur en matière grasse peut uniquement être commercialisé en Lituanie ou exporté vers un pays tiers.

3. 31999 R 1254: Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21), modifié en dernier lieu par:

- 32001 R 2345: Règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission du 30.11.2001 (JO L 315 du 1.12.2001, p. 29).

Par dérogation à l'article 3, point f), du règlement (CE) n° 1254/1999, la Lituanie peut considérer, jusqu'à la fin de 2006, que les vaches des races énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande en ce qui concerne le régime des primes ¹ sont éligibles au bénéfice de la prime à la vache allaitante au titre du règlement (CE) n° 1254/1999, sous-section 3, à condition qu'elles aient été couvertes ou inséminées par un taureau d'une race à orientation "viande".

B. LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE ET PHYTOSANITAIRE

I. LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

31964 L 0433: Directive 64/433/CEE du Conseil relative à des conditions sanitaires pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches (JO P 121 du 29.7.1964, p. 2012, modifiée et consolidée ultérieurement au JO L 268 du 24.9.1991, p. 71), modifiée en dernier lieu par:

- 31995 L 0023: Directive 95/23/CE du Conseil du 22.6.1995 (JO L 243 du 11.10.1995, p. 7);

¹ JO L 281 du 4.11.1999, p. 30.

31971 L 0118: Directive 71/118/CEE du Conseil du 15 février 1971 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille (JO L 55 du 8.3.1971, p. 23, modifiée et mise à jour ultérieurement au JO L 62 du 15.3.1993, p. 6), modifiée en dernier lieu par:

- 31997 L 0079: Directive 97/79/CE du Conseil du 18.12.1997 (JO L 24 du 30.1.1998, p. 31);

31977 L 0099: Directive 77/99/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande (JO L 26 du 31.1.1977, p. 85, modifiée et mise à jour ultérieurement au JO L 57 du 2.3.1992, p. 4), modifiée en dernier lieu par:

- 31997 L 0076: Directive 97/76/CE du Conseil du 16.12.1997 (JO L 10 du 16.1.1998, p. 25);

31991 L 0493: Directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche (JO L 268 du 24.9.1991, p. 15), modifiée en dernier lieu par:

31997 L 0079: Directive 97/79/CE du Conseil du 18.12.1997 (JO L 24 du 30.1.1998, p. 31);

31992 L 0046: Directive 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait (JO L 268 du 14.9.92, p. 1), modifiée en dernier lieu par:

- 31996 L 0023: Directive 96/23/CE du Conseil du 29.4.1996 (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

31994 L 0065: Directive 94/65/CE du Conseil du 14 décembre 1994 établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes (JO L 368 du 31.12.1994, p. 10).

- a) Les exigences structurelles prévues à l'annexe I de la directive 64/433/CEE, à l'annexe I de la directive 71/118/CEE, aux annexes A et B de la directive 77/99/CEE, à l'annexe de la directive 91/493/CEE, à l'annexe B de la directive 92/46/CEE et à l'annexe I de la directive 94/65/CE ne s'appliquent pas aux établissements de la Lituanie énumérés à l'appendice B de la présente annexe avant le 31 décembre 2006, sous réserve des conditions prévues ci-après.
- b) Tant que les établissements visés au point a) ci-dessus bénéficient des dispositions prévues à ce point, les produits provenant de ces établissements sont exclusivement placés sur le marché national ou soumis à d'autres transformations dans des établissements nationaux visés aussi par les dispositions prévues au point a), indépendamment de la date de commercialisation. Ces produits doivent être clairement identifiés par une marque de salubrité spécifique.

Pour ce qui est des produits de la pêche frais, préparés ou transformés, ceux-ci sont exclusivement placés sur le marché national ou manipulés ou soumis à d'autres transformations dans le même établissement, indépendamment de la date de commercialisation. Les produits de la pêche frais, préparés ou transformés doivent être enveloppés et/ou emballés dans des colis commerciaux et doivent porter une marque d'identification spécifique.

Le premier alinéa est également applicable à tous les produits provenant d'un établissement intégré dans le domaine de la viande, lorsqu'une partie de cet établissement est soumise aux dispositions du point a).

Les établissements de transformation du lait énumérés à l'appendice B de la présente annexe peuvent recevoir des livraisons de lait cru d'exploitations laitières qui ne sont pas conformes aux dispositions prévues à l'annexe A, chapitre IV, partie A, point 1, de la directive 92/46/CEE, à condition que ces exploitations figurent sur une liste mise à jour dans ce but par les autorités lituaniennes.

Les établissements de transformation du lait qui ne relèvent pas du régime transitoire peuvent recevoir des livraisons de lait cru provenant d'exploitations laitières qui ne sont pas conformes à l'annexe A, chapitre IV, partie A, point 1, de la directive 92/46/CEE, à la condition que ces exploitations figurent sur la liste visée au précédent alinéa et que le lait cru fourni soit destiné exclusivement à la fabrication de fromage dont la durée de maturation est supérieure à 60 jours.

- c) La Lituanie veille à respecter progressivement les exigences structurelles visées au point a) conformément aux délais pour la correction des lacunes existantes fixés à l'appendice B de la présente annexe. La Lituanie veille à ce que seuls les établissements qui sont pleinement conformes à ces exigences d'ici au 31 décembre 2006 puissent continuer à fonctionner. Elle présente à la Commission des rapports annuels sur les progrès accomplis dans chacun des établissements énumérés à l'appendice B, y compris une liste des établissements qui ont corrigé les lacunes existantes pendant l'année en question.

- d) La Commission peut actualiser l'appendice B de la présente annexe visé au point a) avant l'adhésion et jusqu'au 31 décembre 2006 et, dans ce contexte, elle peut ajouter dans une certaine limite ou supprimer des établissements, à la lumière des progrès réalisés dans la correction des lacunes existantes et des résultats du processus de suivi.

Des modalités d'application précises garantissant le bon fonctionnement du régime transitoire visé ci-dessus sont adoptées conformément à l'article 16 de la directive 64/433/CEE, à l'article 21 de la directive 71/118/CEE, à l'article 20 de la directive 77/99/CEE, à l'article 15 de la directive 91/493/CEE, à l'article 31 de la directive 92/46/CEE et à l'article 20 de la directive 94/65/CE.

II. LÉGISLATION PHYTOSANITAIRE

1. 31993 L 0085: Directive 93/85/CEE du Conseil du 4 octobre 1993 concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre (JO L 259 du 18.10.1993, p. 1).

La Lituanie peut reporter l'application de l'article 7, paragraphes 2 et 4, de la directive 93/85/CEE jusqu'au 1^{er} janvier 2006. Au cours de cette période, les pommes de terre produites en Lituanie ne sont pas introduites sur le territoire des autres États membres.

2. 31994 R 2100: Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227 du 1.9.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par:

- 31995 R 2506: Règlement (CE) n° 2506/95 du Conseil du 25.10.1995 (JO L 258 du 28.10.1995, p. 3).

Par dérogation à l'article 14, paragraphe 3, quatrième tiret, du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, l'obligation de payer une rémunération équitable au titulaire d'un régime de protection d'obtentions végétales ne s'applique pas, jusqu'au 31 décembre 2010, aux agriculteurs lituaniens qui continuent à utiliser une variété établie, conformément à l'autorisation prévue à l'article 14, paragraphe 1, si, avant la date de l'adhésion, ils ont déjà utilisé cette variété aux fins décrites à l'article 14, paragraphe 1, sans payer de rémunération.

6. PÊCHE

31992 R 3760 : Règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO L 389 du 31.12.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par:

- 31998 R 1181: Règlement (CE) n° 1181/98 du Conseil du 4.6.1998 (JO L 164 du 9.6.1998, p. 1).

Le règlement (CEE) n° 3760/92 s'applique à la Lituanie sous réserve des dispositions spécifiques ci-après.

La part des possibilités de pêche communautaire, à allouer à la Lituanie, dont les taux d'exploitation sont réglementés par une limitation de captures, est fixée comme suit, par espèce et par zone:

Espèce	Zone CIEM ou IBSFC	Part de la Lituanie %
Hareng	III b, c, d ⁽¹⁾ , à l'exception de la zone de gestion 3 de l'IBSFC	2, 271
Sprat	III b, c, d ⁽¹⁾	5, 004
Saumon	III b,c,d ⁽¹⁾ , à l'exception de la sous-division 32 de l'IBSFC	1,549
Morue	III b, c, d ⁽¹⁾	4,684

(1) Eaux communautaires

Ces parts sont utilisées pour la première allocation des possibilités de pêche à la Lituanie conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3760/92.

En outre, la part de la Lituanie dans les possibilités de pêche communautaire dans la zone de règlement de la NAFO sera déterminée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, sur la base de bilan en vigueur au sein de la NAFO durant une période précédant immédiatement la date d'adhésion.

7. POLITIQUE EN MATIÈRE DE TRANSPORTS

1. 31985 R 3821: Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (JO L 370 du 31.12.1985, p. 8), modifié en dernier lieu par:

- 32002 R 1360: Règlement (CE) n° 1360/2002 de la Commission du 13.6.2002 (JO L 207 du 5.8.2002, p. 1).

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3821/85, l'exigence relative à l'installation et l'utilisation d'appareils de contrôle dans les véhicules immatriculés affectés au transport de passagers ou de marchandises par route ne s'appliquera pas, en Lituanie, avant le 31 décembre 2005 pour les véhicules produits avant 1987 et affectés exclusivement au transport à l'intérieur du pays. Les conducteurs de ces véhicules devront inscrire leurs temps de conduite et de repos dans un journal de bord personnel.

2. 31992 L 0014: Directive 92/14/CEE du Conseil du 2 mars 1992 relative à la limitation de l'exploitation des avions relevant de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, volume 1 deuxième partie, chapitre 2, deuxième édition (1988) (JO L 76 du 23.3.1992, p. 21), modifiée en dernier lieu par:

- 32001 R 0991: Règlement (CE) n° 991/2001 de la Commission du 21.5.2001 (JO L 138 du 22.5.2001, p. 12).

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 92/14/CEE, les conditions établies à l'article 2, paragraphe 1, point a), de ladite directive ne s'appliquent pas, en Lituanie, à l'aéroport international Kaunas avant le 31 décembre 2004 pour les avions immatriculés dans des pays tiers non membres de l'Union européenne et exploités par des personnes physiques ou morales établies dans ces pays. La Lituanie respectera le calendrier ci-après pour la réduction progressive de la proportion de mouvements d'avions dépassant les limites sonores établies: de 80 % de la totalité des atterrissages en 2001 à 70 % pour la fin de 2002, 45 % pour la fin de 2003 et 25 % pour la fin de 2004.

3. 31993 R 3118: Règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre (JO L 279 du 12.11.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par:

- 32002 R 0484: Règlement (CE) n° 484/2002 du Parlement européen et du Conseil du 1.3.2002 (JO L 76 du 19.3.2002, p. 1).

- a) Par dérogation à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3118/93 et jusqu'à la fin de la deuxième année suivant la date d'adhésion, les transporteurs établis en Lituanie sont exclus de l'exploitation des services de transports routiers nationaux dans les autres États membres, et les transporteurs établis dans les autres États membres sont exclus de l'exploitation des services de transports routiers nationaux en Lituanie.

- b) Avant la fin de la deuxième année suivant la date d'adhésion, les États membres indiquent à la Commission s'ils prolongeront cette période pour une nouvelle durée maximale de deux ans ou si désormais ils appliqueront intégralement l'article 1er du règlement. En l'absence d'une telle notification, l'article 1er du règlement s'applique. Seuls les transporteurs établis dans les États membres dans lesquels l'article 1er du règlement s'applique peuvent assurer l'exploitation de services de transports routiers nationaux dans les autres États membres dans lesquels l'article 1er s'applique aussi.
- c) Avant la fin de la quatrième année suivant la date d'adhésion de la Lituanie, si des perturbations graves surviennent ou risquent de survenir sur le marché des transports routiers nationaux, les États membres dans lesquels l'article 1er du règlement ne s'applique pas en vertu du point b) indiquent à la Commission s'ils prolongeront cette période pour une nouvelle durée maximale d'un an ou si désormais ils appliqueront intégralement l'article 1er du règlement. En l'absence d'une telle notification, l'article 1er du règlement s'applique. Seuls les transporteurs établis dans les États membres dans lesquels l'article 1er du règlement s'applique peuvent assurer l'exploitation de services de transports routiers nationaux dans les autres États membres dans lesquels l'article 1er s'applique aussi.
- d) Tant que l'article 1er du règlement ne s'applique pas intégralement dans tous les États membres, les États membres dans lesquels l'article 1er du règlement s'applique en vertu des points b) ou c) ci-dessus peuvent recourir à la procédure décrite ci-après.

Lorsqu'un État membre visé à l'alinéa précédent subit une perturbation grave de son marché national ou de certains segments de ce marché, causée ou aggravée par le cabotage, telle qu'un net excédent de l'offre par rapport à la demande ou une menace pour la stabilité financière ou pour la survie d'un nombre important d'entreprises de transports routiers, il en informe la Commission et les autres États membres et leur fournit tous les détails pertinents. Sur la base de ces informations, l'État membre peut demander à la Commission de suspendre, partiellement ou totalement, l'application de l'article 1er du règlement afin de rétablir la situation normale.

La Commission examine la situation sur la base des données fournies par l'État membre concerné et décide, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, de la nécessité ou non d'adopter des mesures de sauvegarde. La procédure visée à l'article 7, paragraphe 3, deuxième, troisième et quatrième alinéas, et paragraphes 4, 5 et 6, du règlement s'applique.

Un État membre visé au premier alinéa ci-dessus peut, dans des cas urgents et exceptionnels, suspendre l'application de l'article 1er du règlement; dans ce cas, il transmet ensuite à la Commission une notification motivée.

e) Tant que l'article 1er du règlement ne s'applique pas en vertu des points a) à c) ci-dessus, les États membres peuvent réglementer l'accès à leurs marchés nationaux de transport par route en échangeant progressivement des autorisations de cabotage sur la base d'accords bilatéraux. Cela peut comprendre la possibilité d'une libéralisation totale.

f) L'application des points a) à d) ne doit pas entraîner un accès aux marchés nationaux de transport par route plus restreint qu'au moment de la signature du traité d'adhésion.

4. 31996 L 0026: Directive 96/26/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux (JO L 124 du 23.5.1996, p. 1), modifiée en dernier lieu par:

– 31998 L 0076: Directive 98/76/CE du Conseil du 1.10.1998 (JO L 277 du 14.10.1998, p. 17).

Jusqu'au 31 décembre 2006, l'article 3, paragraphe 3, point c), de la directive 96/26/CE ne s'applique pas, en Lituanie, aux entreprises de transports affectées exclusivement au transport national de marchandises et de voyageurs.

Le capital disponible et les réserves de ces entreprises doivent progressivement atteindre les taux minimums fixés dans cet article conformément au calendrier suivant:

- d'ici le 1^{er} janvier 2004, l'entreprise doit disposer d'un capital et de réserves d'une valeur au moins égale à 3 000 EUR par véhicule utilisé ou 150 euros par tonne du poids maximal autorisé des véhicules de transport de marchandises utilisés par l'entreprise ou 150 EUR par place assise des véhicules de transport de personnes utilisés par l'entreprise, le montant exigible étant celui qui résulte du calcul donnant le chiffre le plus bas;
- d'ici le 1^{er} janvier 2005, l'entreprise doit disposer d'un capital et de réserves d'une valeur au moins égale à 5 000 EUR pour chaque véhicule.

8. FISCALITÉ

1. 31977 L 0388: Sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145 du 13.6.1977, p. 1), modifiée en dernier lieu par:

- 32002 L 0038: Directive 2002/38/CE du Conseil du 7.5.2002 (JO L 128 du 15.5.2002, p. 41).

Aux fins de l'application de l'article 28, paragraphe 3, point b), de la directive 77/388/CEE, la Lituanie peut continuer à exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les transports internationaux de personnes visés au point 17 de l'annexe F de la directive, jusqu'à ce que la condition prévue à l'article 28, paragraphe 4, de la directive soit remplie ou tant que la même exonération est appliquée par l'un des États membres actuels, la date retenue étant la plus proche.

1. 31992 L 0079: Directive 92/79/CEE du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes (JO L 316 du 31.10.1992, p. 8), modifiée en dernier lieu par:
 - 32002 L 0010: Directive 2002/10/CE du Conseil du 12 février 2002 (JO L 46 du 16.2.2002, p. 26).

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 92/79/CEE, la Lituanie peut reporter l'application de l'accise minimale globale sur le prix de vente au détail (toutes taxes incluses) pour les cigarettes appartenant à la classe de prix la plus demandée jusqu'au 31 décembre 2008, à la condition qu'au cours de cette période la Lituanie ajuste progressivement ses taux d'accise pour qu'ils se rapprochent de l'accise minimale globale prévue dans la directive.

Sans préjudice de l'article 8 de la directive 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise ¹ du Conseil et après en avoir informé la Commission, les États membres peuvent maintenir, tant que la dérogation susvisée est applicable, les mêmes limites quantitatives pour les cigarettes qui peuvent être introduites sur leur territoire en provenance de Lituanie sans paiement de droits d'accise supplémentaires que celles appliquées aux importations en provenance de pays tiers. Les États membres qui recourent à cette possibilité peuvent effectuer les contrôles nécessaires à condition que ces contrôles n'entravent pas le bon fonctionnement du marché intérieur.

9. ÉNERGIE

31968 L 0414: Directive 68/414/CEE du Conseil du 20 décembre 1968 faisant obligation aux États membres de la CEE de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (JO L 308 du 23.12.1968, p. 14), modifiée en dernier lieu par:

- 31998 L 0093: Directive 98/93/CE du Conseil du 14.12.1998 (JO L 358 du 31.12.1998, p. 100).

¹ JO L 76 du 23.3.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/47/CE du Conseil (JO L 193 du 29.7.2000, p. 73).

Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 68/414/CEE, le niveau minimum de stocks de produits pétroliers ne s'appliquera pas à la Lituanie avant le 31 décembre 2009. La Lituanie doit veiller à ce que son niveau minimum de stocks de produits pétroliers corresponde, pour chacune des catégories de produits pétroliers visées à l'article 2, au moins au nombre de jours de consommation intérieure journalière moyenne ci-après, tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 1:

- 49 jours d'ici à la date d'adhésion;
- 56 jours d'ici au 31 décembre 2004;
- 63 jours d'ici au 31 décembre 2005;
- 69 jours d'ici au 31 décembre 2006;
- 76 jours d'ici au 31 décembre 2007;
- 83 jours d'ici au 31 décembre 2008;
- 90 jours d'ici au 31 décembre 2009.

10. ENVIRONNEMENT

A. QUALITÉ DE L'AIR

31994 L 0063: Directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service (JO L 365 du 31.12.1994, p. 24).

1. Par dérogation à l'article 3 et à l'annexe I de la directive 94/63/CE, les prescriptions fixées pour les installations de stockages existant dans les terminaux ne sont pas applicables en Lituanie jusqu'au 31 décembre 2007 aux installations de stockage dont le débit de chargement est inférieur ou égal à 50 000 tonnes par an.
2. Par dérogation à l'article 4 et à l'annexe II de la directive 94/63/CE, les prescriptions fixées pour le chargement et le déchargement des réservoirs mobiles existant dans les terminaux ne sont pas applicables en Lituanie jusqu'au 31 décembre 2007 à terminaux dont le débit est inférieur ou égal à 15 000 tonnes par an.
3. Par dérogation à l'article 5 de la directive 94/63/CE, les prescriptions fixées pour les réservoirs mobiles existant dans les terminaux ne sont pas applicables en Lituanie jusqu'au 31 décembre 2005 à 140 véhicules-citernes et 1 900 wagons-citernes.
4. Par dérogation à l'article 6 et à l'annexe III de la directive 94/63/CE, les prescriptions fixées pour le remplissage des installations de stockage existantes des stations-service ne sont pas applicables en Lituanie jusqu'au 31 décembre 2007 aux stations-service d'un débit inférieur ou égal à 1 000 m³ par an.

B. GESTION DES DÉCHETS

31994 L 0062: Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10).

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 94/62/CE, la Lituanie atteint les objectifs de revalorisation et de recyclage pour les matériaux d'emballage ci-après au 31 décembre 2006, conformément aux objectifs intermédiaires suivants:

- recyclage des plastiques: 10 % en poids à la date d'adhésion et 15 % pour 2004;
- recyclage des métaux: 10 % en poids à la date d'adhésion et 15 % pour 2004;
- taux de recyclage global: 25 % au minimum en poids pour 2004.
- taux global de valorisation: 21 % en poids à la date d'adhésion, 32 % pour 2004 et 37 % pour 2005.

C. QUALITÉ DE L'EAU

31991 L 0271: Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40), modifiée par:

- 31998 L 0015: Directive 98/15/CE de la Commission du 27 février 1998 (JO L 67 du 7.3.1998, p. 29).

Par dérogation aux articles 3 et 4 et à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 91/271/CEE, les prescriptions fixées pour les systèmes de collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires ne sont pas pleinement applicables en Lituanie jusqu'au 31 décembre 2009, étant entendu que l'objectif intermédiaire suivant est atteint:

- au 31 décembre 2007, la mise en conformité avec l'article 4 et avec l'article 5, paragraphe 2, de la directive est achevée en ce qui concerne les agglomérations de plus de 10 000 équivalents habitant.

D. RÉDUCTION DE LA POLLUTION INDUSTRIELLE ET GESTION DES RISQUES

32001 L 0080: Directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (JO L 309 du 27.11.2001, p. 1).

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, et aux annexes IV et VI, partie A, de la directive 2001/80/CE, les valeurs limites d'émission du dioxyde de soufre et des oxydes d'azote ne s'appliquent pas en Lituanie, jusqu'au 31 décembre 2015, aux installations de combustion suivantes: la centrale thermique à production combinée (CHP-3) de Vilnius, la centrale thermique à production combinée de Kaunas et la centrale thermique à production combinée de Mažeikiai.

Pendant cette période transitoire, les émissions totales de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote liées à la production d'électricité assurée par la centrale thermique à production combinée (CHP-3) de Vilnius, la centrale thermique à production combinée de Kaunas et la centrale thermique à production combinée de Mažeikiai (à l'exclusion de la production de chaleur et d'autres sources) ne doivent pas dépasser les plafonds suivants:

- 2005: 28 300 tonnes de SO₂ / an; 4 600 tonnes de NO_x / an
- 2008: 21 500 tonnes de SO₂ / an; 5 000 tonnes de NO_x / an
- 2010: 30 500 tonnes de SO₂ / an; 10 500 tonnes de NO_x / an
- 2012: 29 000 tonnes de SO₂ / an; 10 800 tonnes de NO_x / an

Pour le 1^{er} janvier 2007 au plus tard, et de nouveau pour le 1^{er} janvier 2012 au plus tard, la Lituanie présente à la Commission un plan mis à jour, y compris un plan d'investissement, pour l'alignement progressif des centrales qui sont toujours non conformes, comportant des étapes clairement définies pour l'application de l'acquis. L'UE considère que le développement économique global attendu en Lituanie offre la possibilité de financer des investissements supplémentaires plus tôt qu'actuellement prévu et que les changements prévus dans le secteur énergétique devraient permettre de nouvelles réductions des émissions par unité d'électricité produite. L'UE s'attend donc à ce que ces deux plans en question assurent une nouvelle réduction des émissions à un niveau sensiblement inférieur aux objectifs intermédiaires précités, en particulier pour les émissions pendant la période 2012-2015.

Si la Commission, eu égard notamment aux effets environnementaux et à la nécessité de limiter les distorsions de concurrence sur le marché intérieur dues aux dispositions transitoires, considère que ces plans ne sont pas suffisants pour atteindre ces objectifs, elle en informe la Lituanie. Dans les trois mois qui suivent, la Lituanie communique les mesures qu'elle a prises afin d'atteindre ces objectifs. Si par la suite, la Commission, en consultation avec les États membres, estime que ces mesures ne sont toujours pas suffisantes pour atteindre ces objectifs, elle engage une procédure d'infraction en vertu de l'article 226 du traité CE.